



Assurance chômage : le « Bonus-Malus » ressuscité

Décret n° 2021-346 du 30 mars 2021 portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage • Arrêté du 28 juin 2021 relatif aux secteurs d'activité et aux employeurs entrant dans le champ d'application du bonus-malus

Après moult péripéties, notamment une annulation du 1^{er} décret l'instaurant par le Conseil d'Etat, le bonus-malus de la cotisation patronale d'assurance chômage a refait son apparition, dans le cadre d'un nouveau décret complété par un arrêté du 28 juin dernier.

« Bonus-Malus » : quésaco ?

Le principe est le suivant : le taux de la cotisation patronale d'assurance chômage est actuellement de 4,05%. Ce taux sera susceptible d'être modulé à la hausse (jusqu'à 5,05%) ou à la baisse (jusqu'à 3%) selon deux facteurs :

- D'une part, le nombre de fins de contrat (« taux de séparation ») déterminé **dans le secteur d'activité** d'appartenance de l'entreprise (liste fixée tous les 3 ans) ;
- D'autre part, le nombre de fins de contrat (« taux de séparation ») déterminé **dans l'entreprise**.

Le taux de la contribution chômage due par l'employeur sera déterminé en fonction du taux de séparation de l'entreprise par rapport au taux de séparation médian de son secteur d'activité. Si le taux de l'entreprise est inférieur au taux médian, la contribution est minorée. A l'inverse, s'il est supérieur, la contribution est majorée. Le taux est notifié chaque année à l'entreprise.

Employeurs concernés

Le bonus-malus sera applicable aux employeurs de 11 salariés et plus des secteurs d'activité dans lesquels le taux de séparation moyen est supérieur à un seuil de 150 %. Le décompte de l'effectif de l'entreprise est effectué conformément à l'article L. 130-1 du code la sécurité sociale.

Les entreprises concernées par le dispositif relèvent des secteurs d'activité suivants :

- Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac ;
- Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution ;
- Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques ;
- Hébergement et restauration ;
- Transports et entreposage ;
- Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques ;
- Travail du bois, industries du papier et imprimerie.

L'affectation de l'employeur à l'un des secteurs d'activité visé est effectuée en fonction de l'activité économique principale qu'il exerce ou, le cas échéant, de son objet social, et de la convention collective (CCN) à laquelle il est rattaché. L'arrêté précise qu'est pris en compte le code identifiant de la convention collective (IDCC), indiqué par l'employeur dans la DSN. Si un employeur relève de plusieurs conventions collectives, il convient de retenir le code IDCC qui correspond à la convention collective associée au plus grand nombre de contrats de travail au sein de l'entreprise.

➤ **Retrouvez en annexe de cette brève la liste des CCN visées par l'arrêté.**

👁️ A noter : si le code caractérisant l'activité principale exercée (APE) de l'entreprise constaté à la date de publication de l'arrêté ne correspond pas à l'un des codes mentionnés à [l'annexe 3](#) de l'arrêté du 28 juin, **l'employeur est exclu du champ d'application du bonus-malus.**

Lorsque l'employeur n'applique aucune convention collective ou lorsque la majorité des contrats de travail au sein de l'entreprise n'est associée à aucune convention collective, il est affecté dans l'un des secteurs entrant dans le champ d'application du bonus-malus si le code APE de l'entreprise constaté à la date de publication du présent arrêté correspond à l'un des codes mentionnés [à l'annexe 4](#) de l'arrêté du 28 juin.

Détermination du taux de séparation de l'entreprise

Le taux de séparation de l'entreprise sera la moyenne, sur la période N-3 à N-1, du nombre de fins de contrat (ou de fins de mission) donnant lieu à inscription sur la liste des demandeurs d'emploi dans les 3 mois suivant la fin du contrat, rapporté à l'effectif. Entrent également en compte les fins de contrats/fin de mission qui interviennent alors que le salarié est déjà inscrit sur la liste.

👁️ **Toutes les fins de contrat sont prises en compte** sauf les suivantes :

- Démissions,
- Fins de contrat de mission entre le salarié temporaire et l'entreprise de travail temporaire,
- Fins de contrat d'apprentissage
- Fins de contrat de professionnalisation
- Fins de CDD conclus pour favoriser le recrutement de certaines catégories de personnes sans emploi
- Fins de contrat de mise à disposition de salariés par une entreprise de travail temporaire d'insertion ou une entreprise adaptée de travail temporaire
 - Fins de contrat de mise à disposition d'un salarié temporaire bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;
 - Fins de contrat unique d'insertion ;
 - Fins de contrat de travail ou fins de contrat de mise à disposition conclus avec une structure d'insertion par l'activité économique.

Première période de référence

En principe, le cadre d'appréciation de la période de référence sera l'année civile (1^{er} janvier – 31 décembre). La 1^{ère} période d'observation s'ouvre par dérogation du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022.

👁️ Une vigilance est donc à observer sur le nombre de fins de contrat dans l'entreprise au cours des 12 mois à venir.

Conséquences

Le taux minoré ou majoré est applicable aux rémunérations dues au titre des périodes d'emploi courant du 1^{er} mars au 28 février (ou 29) de l'année civile suivante. Par dérogation, pour la 1^{ère} mise en place, le taux minoré ou majoré sera applicable aux rémunérations dues au titre des périodes d'emploi courant du 1^{er} septembre au 31 octobre 2022.

Sursis accordé aux secteurs particulièrement touchés par la crise sanitaire

Les secteurs reconnus comme particulièrement touchés par la crise sanitaire, visés par convention collective d'appartenance et par code APE (les deux conditions étant cumulatives) en [annexe 5](#) de l'arrêté se voient exclus du champ d'application du bonus-malus pour la 1^{ère} période d'emploi (notamment : hôtellerie, restauration...).

**Nous nous tenons à votre disposition pour toute question,
L'Equipe du Cabinet**

ANNEXE : LISTE DES CODES IDCC CORRESPONDANT AUX SECTEURS ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DU BONUS-MALUS

1. Sont rattachés au secteur Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac les employeurs mentionnés au 1er alinéa de l'article 4 dont le code IDCC correspond à l'un des codes suivants :

112 - Convention collective nationale de l'industrie laitière
440 - Convention collective départementale des sucreries et sucreries-distilleries de la Réunion
843 - Convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie -entreprises artisanales-
901 - Convention collective départementale des ouvriers de la boulangerie de la Martinique
1267 - Convention collective nationale de la pâtisserie
1286 - Convention collective nationale des détaillants, détaillants-fabricants et artisans de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie
1341 - Convention collective départementale des industries agroalimentaires de la Réunion
1396 - Convention collective nationale pour les industries de produits alimentaires élaborés
1513 - Convention collective nationale des activités de production des eaux embouteillées, des boissons rafraîchissantes sans alcool et de bière
1534 - Convention collective nationale des entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes
1543 - Convention collective nationale de la boyauderie
1586 - Convention collective nationale de l'industrie de la salaison, charcuterie en gros et conserves de viandes
1700 - Convention collective départementale des sucreries, sucreries-distilleries et distilleries de la Guadeloupe
1747 - Convention collective des activités industrielles de boulangerie et de pâtisserie
1930 - Convention collective nationale des métiers de la transformation des grains (ex meunerie)
1938 - Convention collective nationale des industries de la transformation des volailles (abattoirs, ateliers de découpe et centres de conditionnement de volailles, commerce de gros
1987 - Convention collective nationale des pâtes alimentaires sèches et du couscous non préparé
2075 - Convention collective nationale des centres immatriculés de conditionnement, de commercialisation et de transformation des œufs et des industries en produits d'œufs
2250 - Convention collective régionale de la boulangerie-pâtisserie de la Guyane
2728 - Convention collective nationale des sucreries, sucreries-distilleries et raffineries de sucre
3109 - Convention collective nationale des 5 branches industries alimentaires diverses
5503 - Convention d'entreprise SEITA (LOGISTA France)
7001 - Convention collective nationale des coopératives et SICA de production, transformation et vente du bétail et des viandes

7003 - Convention collective nationale des coopératives agricoles, union de coopératives agricoles et SICA fabriquant des conserves de fruits et de légumes, des plats cuisinés et des

7004 - Convention collective nationale des coopératives laitières, unions de coopératives laitières et SICA laitières

7005 - Convention collective nationale des caves coopératives et de leurs unions élargie aux SICA vinicoles

7023 - Convention collective nationale des entreprises agricoles de déshydratation

8215 - Convention collective régionale de la déshydratation Champagne Ardenne

8435 - Convention collective régionale des coopératives fruitières Ain Doubs Jura

2. Sont rattachés au secteur Travail du bois, industries du papier et imprimerie les employeurs mentionnés au 1er alinéa de l'article 4 dont le code IDCC correspond à l'un des codes suivants :

83 - Convention collective nationale des menuiseries charpentes et constructions industrialisées et des portes planes

158 - Convention collective nationale du travail mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois

172 - Convention collective interrégionale de l'industrie du bois de pin maritime en forêt de Gascogne (Charente, Aquitaine)

184 - Convention collective nationale de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques

489 - Convention collective du personnel des industries du cartonnage

614 - Convention collective nationale des industries de la sérigraphie et des procédés d'impression numérique connexes

700 - Convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la production des papiers, cartons et celluloses

1492 - Convention collective nationale des ouvriers, employés, dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise de la production des papiers, cartons et celluloses

1495 - Convention collective nationale pour les ouvriers, employés, dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise de la transformation des papiers, cartons et celluloses

2089 - Convention collective nationale de l'industrie des panneaux à base de bois

3222 - Convention collective nationale des menuiseries, charpentes et constructions industrialisées et portes planes du 19 janvier 2017

8211 - Convention collective régionale des exploitations forestières Champagne Ardenne

8212 - Convention collective régionale des scieries Champagne Ardenne

8231 - Convention collective régionale des exploitations forestières Haute Normandie

8241 - Convention collective régionale des exploitations forestières scieries Centre

8251 - Convention collective régionale des exploitations forestières scieries Calvados Manche Orne

8311 - Convention collective régionale des exploitations forestières scieries Nord Pas de Calais

8412 - Convention collective régionale des scieries agricoles Alsace Lorraine

8415 - Convention collective régionale des exploitations forestières Lorraine

8421 - Convention collective régionale des exploitations forestières Alsace
8431 - Convention collective régionale des exploitations forestières Doubs Jura
8432 - Convention collective régionale des scieries agricoles Franche Comté
8522 - Convention collective régionale des exploitations forestières scieries Pays de la Loire
8531 - Convention collective régionale des exploitations forestières scieries Bretagne
8541 - Convention collective régionale des exploitations forestières scieries Poitou Charentes
8721 - Convention collective régionale des exploitations forestières scieries Massif Gascogne
8731 - Convention collective régionale des exploitations forestières scieries Midi Pyrénées
8741 - Convention collective régionale des exploitations forestières Limousin
8822 - Convention collective régionale des exploitations forestières scieries Rhône Alpes
8831 - Convention collective régionale des exploitations forestières scieries Auvergne
9022 - Convention collective départementale des exploitations forestières Aisne
9211 - Convention collective départementale des exploitations forestières scieries Côte d'or
9581 - Convention collective départementale des exploitations forestières Nièvre
9602 - Convention collective départementale des exploitations forestières Oise
9702 - Convention collective départementale des exploitations forestières Haute Saône
9711 - Convention collective départementale des exploitations forestières Saône et Loire
9891 - Convention collective départementale des exploitations forestières Yonne

3. Sont rattachés au secteur Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques les employeurs mentionnés au 1er alinéa de l'article 4 dont le code IDCC correspond à l'un des codes suivants :

45 - Convention collective nationale du caoutchouc
87 - Convention collective nationale des ouvriers des industries de carrières et de matériaux
135 - Convention collective nationale des employés techniciens et agents de maîtrise des industries de carrières et de matériaux
211 - Convention collective nationale des cadres des industries de carrières et matériaux (UNICEM)
292 - Convention collective nationale de la plasturgie (transformation des matières plastiques)
669 - Convention collective nationale des industries de fabrication mécanique du verre
832 - Convention collective nationale du personnel ouvrier de l'industrie de la fabrication des ciments
833 - Convention collective nationale du personnel employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise de l'industrie de la fabrication des ciments

1170 - Convention collective nationale de l'industrie des tuiles et briques (CCNTB)
1499 - Convention collective nationale de la miroiterie, de la transformation et du négoce du verre
1558 - Convention collective nationale relative aux conditions de travail du personnel des industries céramiques de France
1800 - Convention collective nationale du personnel de la céramique d'art
1821 - Convention collective nationale des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail
1942 - Convention collective nationale de l'industrie de production des textiles artificiels et synthétiques et produits assimilés
3151 - Convention collective nationale des industries de la fabrication de la chaux
3227 - Convention collective nationale des industries de la fabrication de la chaux

4. Sont rattachés au secteur Production et distribution d'eau-assainissement, gestion des déchets et dépollution les employeurs mentionnés au 1er alinéa de l'article 4 dont le code IDCC correspond à l'un des codes suivants :

637 - Convention collective des industries et du commerce de la récupération (recyclage, régions Nord-Pas-de-Calais, Picardie)
2147 - Convention collective des entreprises des services d'eau et d'assainissement (entreprises en gérance, en concession ou en affermage assurent l'exploitation, le service, le pompage, le traitement et la distribution d'eau à usage public, particulier, domestique, agricole)
2149 - Convention collective nationale des activités du déchet
2272 - Convention collective nationale de l'assainissement et de la maintenance industrielle

5. Sont rattachés au secteur Transports et entreposage les employeurs mentionnés au 1er alinéa de l'article 4 dont le code IDCC correspond à l'un des codes suivants :

3 - Convention collective nationale des ouvriers de la navigation intérieure de marchandises
16 - Convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport
200 - Convention collective nationale des exploitations frigorifiques
275 - Convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien
454 - Convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables
779 - Convention collective de travail du personnel des voies ferrées d'intérêt local
1014 - Convention collective des sociétés d'économie mixte d'autoroutes
1391 - Convention collective régionale concernant le personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique de la région parisienne
1424 - Convention collective nationale des réseaux de transports publics urbains de voyageurs
1923 - Convention collective de la manutention portuaire de la Guadeloupe

1944 - Convention collective nationale du personnel navigant technique des exploitants d'hélicoptères
1974 - Convention collective nationale du personnel des entreprises de transport de passagers en navigation intérieure
1980 - Convention collective des commissionnaires en douane et agents auxiliaires de la Martinique
2174 - Convention collective nationale du personnel sédentaire des entreprises de transports de marchandises de la navigation intérieure
2219 - Convention collective nationale des taxis
2480 - Convention collective de la manutention portuaire du port de Fort-de-France du 4 juillet 2003
2583 - Convention collective nationale de branche des sociétés concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers
2972 - Convention collective du personnel sédentaire des entreprises de navigation
3017 - Convention collective nationale unifiée ports et manutention
3028 - Convention collective régionale des transports routiers et activités auxiliaires du transport de la Guadeloupe
3217 - Convention collective nationale ferroviaire
3223 - Convention collective nationale des officiers des entreprises de transport et services maritimes
5520 - Convention collective nationale des officiers des transports maritimes
5521 - Convention collective nationale du personnel navigant d'exécution du transport maritime
5554 - Convention collective nationale des officiers du Remorquage maritime
5555 - Convention collective nationale des navigants d'exécution du Remorquage maritime
5557 - Convention collective nationale des personnels navigants d'exécution des Passages d'eau

6. Sont rattachés au secteur Hébergement et restauration les employeurs mentionnés au 1er alinéa de l'article 4 dont le code IDCC correspond à l'un des codes suivants :

575 - Convention collective pour le personnel des restaurants publics (chaînes)
800 - Convention collective nationale des hôtels (chaîne)
1232 - Convention collective départementale des hôtels de la Guadeloupe
1266 - Convention collective nationale du personnel des entreprises de restauration de collectivités
1311 - Convention collective nationale de la restauration ferroviaire
1316 - Convention collective nationale des organismes de tourisme social et familial
1501 - Convention collective nationale de la restauration rapide (restauration livrée)
1631 - Convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air
1671 - Convention collective nationale des maisons d'étudiants

1979 - Convention collective nationale des hôtels, cafés, restaurants (HCR)

2060 - Convention collective nationale des chaînes de cafétérias et assimilés

2336 - Convention collective nationale des organismes gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs

5553 - Convention d'entreprise CCAS

7. Sont rattachés au secteur Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques les employeurs mentionnés au 1er alinéa de l'article 4 dont le code IDCC correspond à l'un des codes suivants :

86 - Convention collective nationale des entreprises de publicité et assimilées

1486 - Convention collective nationale applicable au personnel des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils (BET, SYNTEC)

1875 - Convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires : personnel salarié

2098 - Convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire

2564 - Convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés

3168 - Convention collective nationale des professions de la photographie

3213 - Convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et des métreurs-vérificateurs